



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur les pasteures régionales et les pasteurs régionaux

du 7 mars 2019

Le Conseil synodal,

vu les art. 151a al. 5 et 6 et 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990, les art. 14 al. 3 et 70 al. 1 du règlement du personnel pour le corps pastoral du 29 mai 2018,

arrête:

I. Généralités

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit le statut, les tâches et les responsabilités des pasteures régionales et des pasteurs régionaux.

² Elle est applicable à l'ensemble du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure à l'exception du chapitre relatif à la gestion et au développement du personnel.

Art. 2 Champ d'activité

¹ Le Conseil synodal définit le champ d'activité des pasteures régionales et des pasteurs régionaux.

² Il peut conclure des accords contractuels avec les services compétents portant sur les activités des pasteures régionales et des pasteurs régionaux en dehors du canton de Berne et leur financement.

*II. Soutien en matière de gestion et développement du personnel***Art. 3 Principe**

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux s'efforcent de promouvoir de bonnes conditions de travail dans les paroisses.

² Elles et ils soutiennent les paroisses, les pasteures et les pasteurs dans les tâches de gestion et de développement du personnel, notamment en ce qui concerne

- a) le pourvoi de postes pastoraux vacants,
- b) la préparation et le déroulement des entretiens d'évaluation,
- c) l'évolution professionnelle des pasteures et des pasteurs,
- d) la fin des rapports de travail concernant un membre du corps pastoral.

³ Les tâches et responsabilités des pasteures régionales et des pasteurs régionaux sont fixées dans un diagramme de fonctions arrêté par le Conseil synodal sur proposition du secteur Théologie.

Art. 4 Pourvoi des postes pastoraux vacants

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux conseillent les services compétents des paroisses en vue de la procédure à suivre pour la mise au concours d'un poste vacant et pour l'engagement d'une nouvelle pasteure ou d'un nouveau pasteur.

² Elles et ils soutiennent le conseil de paroisse dans la rédaction d'un descriptif de poste pour la pasteure ou le pasteur.

³ Si la situation a changé et qu'elle réclame une adaptation du descriptif de poste, les pasteures régionales et les pasteurs régionaux en avisent le conseil de paroisse. En cas de besoin, elles et ils lui proposent leurs conseils.

⁴ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux transmettent les descriptifs de poste accompagnés de leur avis au secteur Théologie pour approbation.

Art. 5 Entretiens d'évaluation

Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux mènent

- a) les entretiens d'évaluation périodiques avec les pasteures et les pasteurs conformément au concept adopté;
- b) les entretiens d'évaluation avec les pasteures et les pasteurs en vue d'un congé d'études.

Art. 6 Développement professionnel

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux contribuent à mettre en œuvre le concept de développement du personnel adopté par le Conseil synodal.

² Elles et ils clarifient les désirs et besoins de suivre une formation continue, notamment à l'occasion des entretiens d'évaluation.

³ Le secteur Théologie s'occupe de traiter les demandes de formations continues de longue durée et de congés d'études¹ dans le respect du diagramme de fonctions après que le conseil de paroisse a donné son avis à ce sujet.

⁴ S'il n'est pas possible de trouver un arrangement sur la question des formations continues et des congés d'études, les pasteures régionales et les pasteurs régionaux peuvent convoquer une pasteure ou un pasteur, une conseillère ou un conseiller de paroisse, la présidence du conseil, certains membres d'un conseil de paroisse ou d'autres parties engagées dans le conflit pour un entretien.

⁵ Si l'entretien n'aboutit à aucun résultat, le secteur Théologie peut, sur proposition du conseil de paroisse et de la pasteure régionale ou du pasteur régional concerné, contraindre une pasteure ou un pasteur à suivre une formation continue déterminée, une supervision ou une autre mesure de développement appropriée.

⁶ Si, dans une paroisse, le droit à être libéré de ses fonctions prévu par les dispositions du règlement sur la formation continue de l'Eglise nationale, est insuffisamment respecté de manière durable, les pasteures régionales et les pasteurs régionaux rappellent le conseil de paroisse à ses obligations en tant qu'autorité d'engagement.

Art. 7 Fin des rapports de travail

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux soutiennent le conseil de paroisse ainsi que la pasteure ou le pasteur dans les démarches liées à la fin des rapports de travail avec une pasteure ou un pasteur pour raison de départ à la retraite, de résiliation ou pour d'autres motifs.

² S'il apparaît que l'autorité d'engagement va mettre un terme aux rapports de travail, le conseil de paroisse sollicite dès que possible l'aide de la pasteure régionale ou du pasteur régional.

³ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux organisent et, entre autres, mènent l'entretien de départ, signent le certificat de travail conjoint-

¹ Art. 6 al. 1 et Art. 16 ss. du règlement sur la formation continue (RLE 59.010).

tement avec le conseil de paroisse et veillent à une transmission appropriée des informations lors du transfert de ministère.

III. Soutien lors de conflits

Art. 8 Conflits dans les paroisses

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux offrent, conformément aux dispositions particulières applicables en ce cas, de l'aide et des conseils aux paroisses lors de conflits ne pouvant pas se régler d'eux-mêmes au sein de la paroisse.

² Si les services généraux de l'Église ont à faire avec un conflit survenu dans une paroisse, les pasteures régionales et les pasteurs régionaux leur apportent leur soutien en vue de le résoudre.

³ Elles et ils peuvent adresser des recommandations pour ce qui touche à la résolution d'un conflit.

⁴ En cas de conflit, les pasteures régionales et les pasteurs régionaux ne consacrent en règle générale que trois entretiens ou séances au maximum au soutien d'une paroisse.

Art. 9 Convocation à un entretien

Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux peuvent convoquer une pasteure ou un pasteur, un conseil de paroisse, la présidence du conseil, certains membres d'un conseil de paroisse ou l'une des parties engagées dans un conflit dans la paroisse pour un entretien si des motifs raisonnables le commandent.

IV. Soutien en cas de vacances de poste

Art. 10 Suppléance

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux soutiennent le conseil de paroisse en cas d'absence de la pasteure ou du pasteur.

² Elles et ils donnent au conseil de paroisse des recommandations en ce qui concerne les besoins de suppléance.

³ S'il s'avère nécessaire d'organiser une suppléance, les pasteures régionales et les pasteurs régionaux veillent en premier lieu à faire appel à une personne adéquate. Ils peuvent, à titre exceptionnel, assumer eux-mêmes ce remplacement.

⁴ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux assument en outre

les autres tâches prévues par l'ordonnance sur les suppléances².

V. *Statut sur le plan des rapports de service*

Art. 11 Rapports de travail

¹ Les rapports de travail des pasteures régionales et des pasteurs régionaux rémunérés par les Eglises nationales bernoises sont régis par le règlement du personnel pour le corps pastoral et ses dispositions d'exécution.

² Leurs activités sont réglées dans un descriptif de poste établi sur la base du diagramme de fonctions.

Art. 12 Position hiérarchique

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux sont subordonnés au secteur Théologie.

² Ce dernier dirige les pasteures régionales et les pasteurs régionaux selon les directives du Conseil synodal.

Art. 13 Priorités

¹ Dans le cadre des prescriptions figurant dans leur descriptif de poste et après consultation du secteur Théologie, les pasteures régionales et les pasteurs régionaux fixent eux-mêmes leurs priorités dans leur travail.

² Elles et ils s'appuient pour ce faire sur le mandat reçu et les dispositions ecclésiastiques des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et tiennent compte des besoins des paroisses et des pasteures et pasteurs ainsi que de l'urgence des requêtes qui leur sont soumises.

Art. 14 Formation continue, échanges

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux veillent à suivre eux-mêmes régulièrement un cours de formation continue et une supervision selon les dispositions sur le perfectionnement et la supervision des pasteures et des pasteurs.

² Elles et ils se rencontrent régulièrement pour un échange sur leur pratique. Le secteur Théologie organise des réunions ou des manifestations appropriées.

² RLE 41.015.

Art. 15 Intégrité

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux agissent pour le bien de l'Eglise.

² Pour les pasteures, les pasteurs et les paroisses, elles et ils représentent des personnes de confiance.

³ Lorsqu'elles et ils soutiennent des personnes ou des paroisses ou prennent des décisions, elles et ils veillent à suivre une procédure claire, correcte et équitable.

⁴ Elles et ils respectent les compétences des autres personnes et des autres services.

Art. 16 Infrastructure, remboursement des frais

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux veillent à disposer de locaux et d'aménagements adéquats pour l'accomplissement de leurs tâches.

² Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure versent aux pasteures régionales et aux pasteurs régionaux une indemnité appropriée

a) pour leurs locaux et aménagements et

b) pour les autres frais occasionnés par l'accomplissement des tâches décrites dans la présente ordonnance, comme les frais pour le matériel de bureau, les frais de port, de téléphone et similaires.

³ Le Conseil synodal fixe le montant de l'indemnité dans une décision spécifique.

⁴ L'indemnité est versée chaque mois.

*VI. Dispositions transitoires et finales***Art. 17 Modification de l'ordonnance concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance**

L'ordonnance du 13 décembre 2012 concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance est modifiée comme suit:

Art. 16 al. 1 [modifié]:

¹ *A la demande d'une des parties au conflit ou du conseil de paroisse, sur instruction du Conseil synodal ou d'office, la pasteure régionale ou le pasteur régional apporte son aide sous forme de conseils sur instruction du Conseil synodal ou d'office et dans les limites des dispositions figurant dans son descriptif de poste.*

^{1bis} Si les services généraux de l'Eglise ont à faire avec un conflit survenu dans une paroisse, les pasteures régionales et les pasteurs régionaux leur apportent leur soutien en vue de le résoudre.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² L'entrée en vigueur de la présente ordonnance entraîne l'abrogation de l'ordonnance sur les pasteures régionales et les pasteurs régionaux du 12 septembre 2013.

Berne, le 7 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier a. i.: *Christian Tappenbeck*